

PROJET

**Convention relative aux interventions
à la Maison de Justice et du Droit de Rouen**

PERMANENCES DE L'ORDRE DES AVOCATS

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par Madame Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire de Rouen agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 5 mai 2008 et de la délibération du 19 décembre 2008, ci-après dénommée par les termes "la Ville", d'une part,

et

L'Ordre des Avocats au Barreau de Rouen, dont le siège se situe à la Maison de l'Avocat, 6 allée Eugène Delacroix - Espace du Palais - 76000 Rouen, représenté par Monsieur le Bâtonnier de l'ordre ci-après dénommé par les termes "l'Ordre", d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

La Maison de Justice et du Droit, mise en place par le Ministère de la Justice et la Ville, située au Centre Administratif du Châtelet, place Alfred de Musset à Rouen, a pour mission d'accueillir, d'aider et d'informer les habitants de Rouen.

Elle vise à leur offrir les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté.

Dans ce cadre et compte tenu de l'évaluation des actions réalisées en 2008, la Ville souhaite que soient reconduites, par les Avocats au Barreau de Rouen, des consultations juridiques pour l'année 2009.

.../...

Convention :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'intervention de l'Ordre au sein de la Maison de Justice et du Droit de Rouen pour l'organisation de consultations juridiques destinées au public.

Article 2 : Engagement de l'Ordre des Avocats

L'Ordre s'engage à assurer auprès de la population des permanences pour dispenser des consultations juridiques gratuites données par des Avocats en exercice les samedis de 9 heures à 12 heures pendant l'année 2009.

Les conseils donnés au public lors des consultations demeurent sous l'entière responsabilité des intervenants. En outre, les activités de ces intervenants dans les lieux mis à disposition pour les consultations restent placées sous la responsabilité exclusive de l'Ordre et de ses membres. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers de façon à ce que la Ville ne puisse être ni recherchée ni inquiétée, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou aux biens.

Article 3 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage :

- à accueillir, dans les locaux de la Maison de Justice et du Droit, l'Avocat désigné par l'Ordre pour tenir une permanence de consultations juridiques.

- à assurer un défraiement à l'Ordre pour la tenue de ces permanences.

Le défraiement est fixé pour chaque permanence effectuée à 62,52 euros H.T. et sera réglé en deux fois, sur présentation d'un mémoire récapitulatif transmis en juin et en décembre, détaillant le nombre et les dates des permanences assurées.

Le paiement, par la Ville s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 : Evaluation

L'intervention de l'Ordre sera évaluée à l'aide d'une fiche (cf. exemplaire fourni en annexe à la convention) remplie par l'Avocat et remis au responsable de la Maison de Justice et du Droit à la fin de chaque permanence.

Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés.

.../...

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009. Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements.

Elle ne pourra être dénoncée, durant cette période, par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La dénonciation devra, en outre, être notifiée au contractant par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 6 : Modifications :

Les dispositions de la présente convention pourront être revues par voie d'avenant pour tenir compte, si nécessaire, de l'incidence des dispositions réglementaires d'application de l'article L.7-12-1-2 du Code de l'Organisation Judiciaire inséré par le titre II de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relatif au Code de l'Organisation Judiciaire et aux Maisons de Justice et du Droit.

Article 7 : Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen en 3 exemplaires, le

P. La Ville de Rouen

P. L'Ordre des Avocats

P. Le Maire de Rouen,
par délégation,